



PREFECTURE DE BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt de  
Basse-Normandie**

6, boulevard Général Vanier  
B.P. 95181  
14070 Caen Cedex 5

**ARRETE**

**RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES  
AIDES PUBLIQUES DES INVESTISSEMENTS POUR LA  
CONVERSION PAR RÉGÉNÉRATION NATURELLE DU  
TAILLIS SOUS FUTAIE OU TRANSFORMATION  
D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS SOUS FUTAIE  
OU LA TRANSFORMATION DE FUTAIES DE QUALITE  
MÉDIOCRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,
- Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013
- Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- Vu le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- Vu le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral de la région basse Normandie du 31 mai 2011 fixant la liste et les normes des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques,

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 21 avril 2011,

Considérant le programme forestier national de juin 2006,

Considérant le plan d'action forêt de la stratégie nationale pour la biodiversité de septembre 2008,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissements pour :

- 1/ reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière
- 2/ conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

### **Article 2 –Enjeux de l'intervention**

- Optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- Adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

### **Article 3 -Objectif :**

Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

### **Article 4 - Bénéficiaires**

#### Pré requis pour l'ensemble des bénéficiaires:

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :

- les propriétaires privés et leurs associations et structures de regroupement.
  - les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux.
  - les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
- coopératives forestières,
  - Association Syndicale Autorisée (ASA),
  - Association Syndicale Libre (ASL)
  - Organisation de producteurs (OP)

## Particularités relatives à certains bénéficiaires

!! Indivisions successorales : elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

! Nu-propriété et usufruit : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un d'entre eux que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

### **Article 5 - Champ du dispositif**

La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Le bénéfice des aides est réservé aux propriétaires de forêts présentant un document de gestion durable sans discontinuité pendant la durée de 15 ans à partir de la date de la décision juridique attributive de l'aide en application de l'article L7 du code forestier. La présentation d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable doit être conforme à l'article L8 du code forestier.

### **Article 6 – Surface du projet éligible et taux de subvention**

La surface du projet éligible et le taux de base forfaitaire régional de subvention sont fixés suivant les modalités précisées en annexe.

### **Article 7 – Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles**

Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et dont le détail figure en annexe.

1/ Opérations inscrites dans un cadre technique éprouvé accompagné d'une formation et d'une vulgarisation efficaces

2/ Il importe de laisser la possibilité de tester de nouvelles techniques sylvicoles souvent génératrices de progrès. Dans la mesure où des projets innovants dérogeant aux dispositions actuelles feront l'objet d'une évaluation et d'un suivi formalisé par un contrat entre le bénéficiaire et un organisme de développement (notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière), ceux-ci pourront être aidés après avis favorable du DRAAF. Les obligations de résultat sont fixées dans le cadre de chaque engagement juridique.

3/ L'introduction d'essences de diversification peuvent occuper une surface maximum de 20% de la surface affectée aux essences « objectif ».

4/ Les travaux annexes favorisant la biodiversité peuvent être réalisés à hauteur de 20% du montant total hors taxe du devis des dépenses matérielles éligibles et à hauteur de 20% de la surface totale du projet.

A noter que les dépenses correspondant à ces travaux éligibles s'entendent hors maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé étant éligible dans la limite de 12% du montant hors taxe des dépenses matérielles éligibles (elle ne portera pas sur les travaux réalisés par le maître d'œuvre).

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en espèces d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au devis descriptif et estimatif, hors taxes, approuvé par l'Administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, hors taxes, limitée à un plafond d'investissement.

Le versement effectif de l'aide sera réalisé exclusivement sur pièces justificatives (factures acquittées,...) et limité au montant d'aide prévisionnel.

### **Article 8 - Montant minimum de l'aide**

Le montant minimum de l'aide publique est fixé à 1 000 € (mille euros).

### **Article 9 – Conditions d'éligibilité techniques et financières**

Pour chaque opération éligible, les annexes jointes précisent :

- La liste régionale des essences objectifs et accessoires éligibles ;
- les conditions techniques d'éligibilité ;
- les conditions financières (plafonds d'investissement et taux de subvention) ;
- les engagements minimum du bénéficiaire (obligations de résultats).

### **Article 10**

L'arrêté du 27 avril 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou la transformation de futaies de qualité médiocre est abrogé.

### **Article 11**

Messieurs les Préfets des départements de la Manche et de l'Orne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Basse-Normandie, et à celui de chacune des préfectures de département.

Fait à Caen, le **14 JUN 2011**

Le Préfet de la Région  
Basse-Normandie,



Didier LALLEMENT

**Documents annexes à l'arrêté préfectoral définissant les modalités régionales d'intervention par des aides publiques des investissements la conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou la transformation de futaies de qualité médiocre**

ANNEXE 1 : Liste régionale des essences objectifs et accessoires

ANNEXE 2 : conditions techniques d'éligibilité, conditions financière d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

**LISTE REGIONALE DES ESSENCES OBJECTIFS ET ACCESSOIRES ELIGIBLES  
POUR LES SURFACES AFFECTEES A LA PRODUCTION**

Groupe d'essences	Nom français	Nom latin	Eligibilité		
			Essences objectifs	Essences accessoires	
Feuillus	Aulne glutineux	Alnus glutinosa	éligibles	éligibles	
	Châtaignier	Castanea sativa			
	Chêne pédonculé	Quercus robur			
	Chêne rouge	Quercus rubra			
	Chêne sessile	Quercus petraea			
	Erable sycomore	Acer pseudoplatanus			
	Frêne commun	Fraxinus excelsior			
	Hêtre	Fagus sylvatica			
	Merisier	Prunus avium			
	Noyer hybride *	Juglans nigra x regia *			
	Noyer noir	Juglans nigra			
	Noyer royal *	Juglans regia *			
	Robinier faux-acacia	Robinia pseudacacia			
	Alisier torminal	Sorbus torminalis			Non éligibles
	Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata			
	Bouleau verruqueux	Betula pendula			
	Charme	Carpinus betulus			
	Cormier	Sorbus domestica			
	Erable champêtre	Acer campestre			
	Erable plane	Acer platanoides			
	Orme hybride	Ulmus sp (résistant)			
	Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos			
	Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata			
	Bouleau pubescent	Betula pubescens			
	Houx	Ilex aquifolium			
	Néflier commun	Mespilus Germanica			
	Poirier commun	Pyrus pyraeaster			
	Pommier sauvage	Malus sylvestris			
	Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia			
	Tremble	Populus tremula			
	Peupliers *	Populus sp, *	éligibles		
	Résineux	Douglas vert			Pseudotsuga menziesii
		Epicéa de Sitka			Picea sitchensis
Mélèze d'Europe		Larix decidua			
Mélèze hybride		Larix eurolepis			
Pin Laricio de Corse		Pinus nigra ssp laricio var corsicana			
Pin Maritime *		Pinus pinaster			
Pin sylvestre		Pinus sylvestris			
Sapin de Nordmann		Abies nordmanniana			
Sapin pectiné		Abies alba			
Cèdre de l'Atlas		Cedrus atlantica			
Epicéa commun		Picea abies		Non éligibles	
If commun		Taxus baccata			
Pin Laricio de Calabre		Pinus nigra ssp laricio var calabrica			
Pin Noir d'Autriche		Pinus nigra ssp nigricans			

\* **Noyer royal ou hybride:** engagement écrit de ne pas greffer les noyers

\* **Peupliers:** liste des clones éligibles fixée et périodiquement mise à jour par arrêté préfectoral

\* **Pin maritime:** uniquement dans les régions naturelles IFN n°501, 503, 617 et 619

## Conditions techniques régionales d'éligibilité

- **Surface minimale des massifs constitués de la régénération et des boisements attenants**  
4 ha pour l'ensemble de la région sous réserve de l'existence ou de la création d'un accès à ces massifs accessible aux engins d'exploitation et de travaux forestiers.
- **Surface minimale du projet :**
  - 4 ha sauf peuplier et noyer : 1 ha.
  - Pour la conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie, la surface du projet comprend la surface à régénérer et les semis âgés de moins de 15 ans sans aide publique
- **Surface minimale des éléments travaillés (ilots) par essence objectif**
  - 1 ha d'un seul tenant.
  - Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.
  - Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.
- **Liste régionale des essences objectifs et accessoires éligibles**  
Les matériels forestiers de reproduction (MFR) autorisés sont fixés par l'arrêté préfectoral visé en première page. Le choix des essences et des provenances des MFR utilisés dans le cadre de la surface affectée à la biodiversité peut déroger à cet arrêté sauf pour le chêne rouvre et pédonculé, le hêtre et le sapin pectiné.
- **Conditions d'éligibilité des peuplements à renouveler :**  
Le dispositif est strictement réservé au renouvellement de peuplements de faible valeur économique. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique :
  - dans le cas d'une transformation, les peuplements dont la valeur sur pied " à dire d'expert " (hors frais d'exploitation) est inférieure à trois fois le montant hors taxe du devis présenté.
  - dans le cas d'une conversion, les peuplements dont la valeur sur pied " à dire d'expert " (hors frais d'exploitation) est inférieure à cinq fois le montant hors taxe du devis présenté ou les peuplements présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14 m<sup>2</sup>/ha.

Les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied seront réunis dans la fiche d'information jointe au dossier, dont le contenu est à renseigner impérativement par le demandeur.

Le service instructeur contrôlera l'éligibilité du projet au regard notamment du critère de « faible valeur économique ». Le caractère éligible d'un projet, et par suite l'opportunité de le soutenir par une aide publique, est apprécié par le service instructeur après analyse du devis des travaux de renouvellement du peuplement et des éléments du calcul de la valeur sur pied du peuplement.

Les premiers boisements de friches ou terres agricoles et de manière générale les extensions forestières sont exclus de ce dispositif.
- **Travaux éligibles**  
Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et notamment :
  - toutes dépenses liées à la régénération
  - création et entretien de cloisonnements
  - travaux annexes et connexes indispensables ( protection contre le gibier, ...)
  - dépenses immatérielles dont la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé dans la limite de 12% du montant hors taxe des dépenses matérielles éligibles.

**Pour le reboisement :**  
Eligibilité sur deux ans à compter de la date de déclaration préalable du début d'exécution des travaux

a/ Travaux principaux au titre de la production  
-travaux préparatoires à la plantation,  
-achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et « accessoire »,  
-travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,

b/ Travaux annexes favorisant la biodiversité (cf infra)  
Eligibles dans la limite de 20% du montant total hors taxe du devis des dépenses matérielles éligibles et à hauteur de 20% de la surface totale du projet.

c/ Travaux connexes  
-protection contre le gibier  
- ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement  
- ...

Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

### **Pour la conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie :**

Eligibilité sur quatre ans à compter de la date de déclaration préalable du début d'exécution des travaux

- relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable,
- travaux préparatoires du sol,
- entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%),
- plantations en complément de la régénération naturelle,
- travaux annexes favorisant la biodiversité, dans la limite de 20% du montant total hors taxe du devis des dépenses matérielles éligibles et à hauteur de 20% de la surface totale du projet.
- dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement,...) dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux.

#### ■ **Critères de sélection**

Travaux prioritaires : reboisement - Travaux non prioritaires : conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie

#### ■ **Autres conditions techniques d'éligibilité**

- Existence au minimum d'une emprise d'accès (privée ou publique) desservant la propriété et susceptible d'aménagement pour la sortie des bois
- Cloisonnement fonctionnel obligatoire
- Lorsque le déséquilibre sylvo-cynégétique est avéré, si le risque de dégâts est acceptable au vu des perspectives d'attribution et de réalisation du plan de chasse pour le massif considéré, une protection garantissant la pérennité du reboisement est alors imposée. Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint ou si le bénéficiaire ne maîtrise pas la gestion des populations dans le massif (à « dire d'expert » par le service instructeur)
- Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (non obligatoirement à but de production) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20 % du montant total hors taxe du devis des dépenses matérielles éligibles et à hauteur de 20% de la surface totale du projet. Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.
- Respect des mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotope, zones spéciales de conservation, biodiversité, paysage, changement climatique...)

#### **Reboisement :**

- Nombre maximum d'essences par projet

Le nombre maximum d'essences « objectif » par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha, dans le respect des contraintes de surfaces énoncées plus haut. Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare.

- Travaux visant à l'introduction d'essences en diversification

Des travaux portant sur l'introduction d'essences en diversification (essences objectif et essences accessoires de l'annexe 1) sous forme de bouquets, de rideaux (lignes) sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20% de la surface affectées aux essences « objectif ».

- Les reboisements des tourbières sont exclus.
- Les taillis à courte rotation sont exclus ainsi que les plantations de sapins de Noël

#### **Conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie :**

**Complément de régénération dans les trouées supérieures à 10 ares**

### **Conditions financières**

#### ■ **Aides attribuées sur devis estimatif approuvé par l'administration**

Pour qu'un dossier soit éligible, le devis descriptif et estimatif doit distinguer les rubriques suivantes :

- Travaux principaux (travaux de régénération naturelle, travaux préparatoires à la plantation, achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et « accessoire » à titre de diversification, travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet)
- Travaux annexes éventuels favorisant la biodiversité dans les limites définies
- Dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux, protection contre les dégâts de gibier,...) selon les conditions définies,
- Maîtrise d'œuvre par maître d'œuvre autorisé dans les limites définies (ne portera pas sur les travaux réalisés par le maître d'œuvre)

■ **Travaux réalisés exclusivement sur devis/factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux**

■ **Taux d'aide publique maximum:**

Le taux de la subvention (Etat, collectivités territoriale, FEADER, top-up) est de 50 % au maximum, dans le cas général. Ce taux est porté à 60 % maximum en zones NATURA 2000. Toutefois, un projet qui se situe en totalité ou pour partie dans un site NATURA 2000, devra satisfaire aux conditions fixées par l'article L 8 paragraphe IV pour pouvoir bénéficier du taux majoré.

- L'octroi de l'aide est subordonnée au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.

■ **Plafonds d'investissements (pour les seuls travaux principaux, hors frais de maîtrise d'oeuvre, hors travaux annexes favorisant la biodiversité et hors travaux connexes):**

- Reboisement :

travaux préparatoires :1300 €/ha

fourniture, mise en place des plants: Feuillus sociaux 2 000 €/ha, autres feuillus et résineux 1 300 €/ha

entretien : 400 €/ha

- Conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie : 2000 €/ha

-

**Engagements minimum du bénéficiaire**

**(engagements techniques à 5 ans suivant la date de la convention d'attribution)**

- Conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces

- En cas de dégâts de gibier remettant en cause l'objectif de l'aide, déclaration obligatoire à la DDAF assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier.

- Les densités à l'hectare à 5 ans devront être supérieures ou égales aux valeurs suivantes, *sauf cas particulier du choix de très faibles densités prévues par la convention d'attribution de l'aide:*

Groupes d'essences objectifs =>	Feuillus sociaux	Autres feuillus	Résineux	Peupliers	noyers
<b>Total essences éligibles</b>	<b>&gt;1200 pts/ha</b>	<b>&gt;780 pts/ha</b>	<b>&gt;850 pts/ha</b>	<b>&gt;140 pts/ha</b>	<b>&gt;160 pts/ha</b>
<i>dont essences objectifs éligibles</i>	<i>&gt;800 pts/ha</i>	<i>&gt;500 pts/ha</i>	<i>&gt;500 pts/ha</i>	<i>&gt;140 pts/ha</i>	<i>&gt;160 pts/ha</i>

Pour la conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie

présence d'une densité minimale de 1500 tiges par hectare d'essences objectifs également réparties sur au moins 70% de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion par régénération naturelle du taillis sous futaie

- absence de trouées supérieures à 10 ares,

**Les autres engagements techniques jugés nécessaires par l'administration pourront être fixés par la convention d'attribution de l'aide.**

